

Position - recommandation AMF

Lignes directrices relatives à la notion de bénéficiaire effectif en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – DOC-2013-05

Textes de référence : articles L.561-2-2, L.561-5, R.561-1 à R.561-3 et R.561-7 du code monétaire et financier et articles 315-55, 320-20, 325-12, 550-10 et 560-13 du règlement général de l'AMF

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) a été profondément rénové lors de la transposition en droit français de la troisième directive européenne 2005/60/CE dite « troisième directive anti-blanchiment » et de sa directive d'application¹.

Les présentes lignes directrices ont pour objet d'expliciter les conditions de mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives à la notion de bénéficiaire effectif en matière de LCB/FT auxquelles les établissements visés au 6° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier soumis au contrôle de l'AMF (ci-après les professionnels) doivent se conformer, à savoir :

- **les sociétés de gestion de portefeuille** au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille ou les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif (ci-après OPC) dont elles assurent ou non la gestion ²,
- **les conseillers en investissements financiers,**
- **les conseillers en investissements participatifs,**
- **les dépositaires centraux d'instruments financiers,**
- **et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.**

Ces lignes directrices³ doivent être lues en conjonction avec les autres lignes directrices⁴ disponibles sur le site internet de l'AMF et, s'agissant des conseillers en investissements financiers, avec le guide établi par l'AMF à leur intention également disponible sur le site précité. Ces documents ne dispensent naturellement pas les professionnels concernés par le dispositif de LCB/FT de se reporter aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour déterminer comment en assurer le strict respect.

*
* *

¹ Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme - Directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil.

² Les articles 315-57, 320-22 et 325-12 du règlement général de l'AMF imposent également aux sociétés de gestion de portefeuille lors de la mise en œuvre de leur politique d'investissement, pour compte propre ou pour compte de tiers, de veiller à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de définir des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par leur préposés.

³ L'AMF participe à la Commission consultative « Lutte contre le blanchiment » instituée par l'ACP, ce qui permet une homogénéité dans les lignes directrices de l'ACP et de l'AMF sur le thème traité. Ces lignes directrices ont fait l'objet de concertation préalable avec les associations professionnelles concernées et ont vocation à être actualisées pour tenir compte, notamment de l'expérience de l'AMF et des professionnels, ainsi que des évolutions législatives ou réglementaires à venir.

⁴ Notamment les « Lignes directrices AMF 2010-22 en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » et les « Lignes directrices AMF 2010-23 sur l'obligation de déclaration de soupçon à TRACFIN en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ».

1.	Quels sont les textes qui traitent de la notion de bénéficiaire effectif et des mesures les concernant en matière de LCB/FT ?	2
2.	Pourquoi s'intéresser à la notion de bénéficiaire effectif ?	3
3.	Quelle forme juridique revêt un bénéficiaire effectif ?	3
4.	Existe-t-il obligatoirement un bénéficiaire effectif ?	3
5.	Sur quels critères déterminer le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) lorsque le client est une société, un OPC, un patrimoine fiduciaire ou un dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ?	4
5.1.	Le client est une société (article R.561-1 du code monétaire et financier)	4
5.2.	Le client est un organisme de placement collectif (article R.561-2 du code monétaire et financier)	5
5.3.	Le client est une personne morale autre qu'une société ou un OPC (article R.561-3 du code monétaire et financier)	8
6.	Comment satisfaire à l'obligation de vigilance constante à l'égard du bénéficiaire effectif ?	11
7.	Quelles sont les modalités particulières d'application de l'obligation d'identification et vérification de l'identité d'un bénéficiaire effectif ?	12
8.	A quel moment, l'identification et la vérification de l'identité d'un bénéficiaire effectif doivent-elles avoir lieu ?	13
9.	Que faire lorsque l'identification d'un bénéficiaire effectif n'est pas possible ?	14
10.	Que faire lorsque l'identification d'un bénéficiaire effectif reste douteuse ?	14
11.	Que faire en cas de soupçon concernant un bénéficiaire effectif ?	15
12.	Que faire en l'absence de bénéficiaire effectif ?	15
13.	Que faire face à une « chaîne de détention » ?	15
14.	Quelles sont les obligations de conservation des documents d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ?	19
15.	Quelles mesures de contrôle interne appelle l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ?	20
16.	Quelles sont les obligations en matière de déclaration de soupçon à TRACFIN ?	20
	Annexe - Principales obligations d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif	21

1. Quels sont les textes qui traitent de la notion de bénéficiaire effectif et des mesures les concernant en matière de LCB/FT ?

- **Au niveau international**, il est notamment traité de la question du « bénéficiaire effectif » dans les Recommandations du GAFI⁵ (R24 et R25) et leurs notes interprétatives respectives disponibles sur le site du GAFI. En outre, ce terme est défini dans le glossaire desdites recommandations.
- **Au niveau européen**, le bénéficiaire effectif est défini au 6) de l'article 3 de la Directive Européenne 2005/60 CE qui précise son régime.
- **Le droit national** définit la notion de bénéficiaire effectif et le régime qui lui est applicable, notamment dans les articles L.561-2-2 et R.561-1 à R.561-3 du code monétaire et financier⁶ ainsi que dans le règlement général de l'AMF qui prévoit notamment que les professionnels établissent par écrit des procédures internes portant sur les modalités de mises en œuvre des diligences en matière d'identification du bénéficiaire effectif⁷.

⁵ Groupe d'Action Financière : organisme intergouvernemental créée en 1989 à l'initiative française dont l'objectif est de concevoir et de promouvoir des politiques de LCB/FT aussi bien à l'échelon national qu'international. Le GAFI a élaboré 40 recommandations relatives à la LCB/FT révisées en février 2012.

⁶ Cf : l'ensemble des dispositions applicables figurant au chapitre 1^{er} du livre V code monétaire et financier et notamment les articles L.561-2-2, L.561-5, L.561-10-2, L.561-15, L.561-19, L.561-22, L.561-26, D.561-32-1, R.561-1 à R.561-3, R.561-6 à R.561-10, R.561-13- I, R.561-15, R.561-18 R.561-20-III, R.561-22 et R.561-31 dudit code.

⁷ Pour les sociétés de gestion de portefeuille par application du b) du 2^o des articles 315-55 et 320-20 du règlement général de l'AMF, pour les conseillers en investissements financiers par renvoi de l'article 325-12, pour les dépositaires

Les textes français sont consultables sur le site de LEGIFRANCE en ce qui concerne le code monétaire et financier et sur le site de l'AMF s'agissant du règlement général de l'AMF.

2. Pourquoi s'intéresser à la notion de bénéficiaire effectif ?

Dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'objectif est notamment d'empêcher, par une transparence suffisante, l'utilisation illicite de constructions juridiques par les blanchisseurs de capitaux et ceux qui financent le terrorisme.

En effet, derrière une structure peut se «cacher» une personne ou des personnes, dite(s) bénéficiaire(s) effectif(s), dans l'intérêt de laquelle (desquelles) la structure a été constituée dans le double but :

- d'éloigner tout soupçon sur l'origine des fonds y transitant
- de pouvoir bénéficier personnellement des effets produits ou de les canaliser à des fins terroristes ou de blanchiment.

Dans certains cas, il peut exister un empilement de structures « écran » destinées à dissimuler le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) derrière «une chaîne de détention».

En recommandant la transparence de ces structures susceptibles de servir d'«écran», le GAFI a exprimé sa volonté de supprimer et, à tout le moins, limiter, leur utilisation à mauvais escient, en l'espèce pour blanchir des capitaux ou financer le terrorisme. L'obligation de vigilance à l'égard des bénéficiaires effectifs est la réponse internationale à cette préoccupation.

Il est ainsi indispensable que les professionnels assujettis déterminent les personnes physiques qui doivent être considérées comme bénéficiaires effectifs, dans les conditions prévues par la réglementation.

3. Quelle forme juridique revêt un bénéficiaire effectif ?

Le législateur français a défini le bénéficiaire effectif à l'article L.561-2-2 du code monétaire et financier, comme :

- la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client⁸,
- ou
- la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Le bénéficiaire effectif s'entend donc d'une personne physique.

4. Existe-t-il obligatoirement un bénéficiaire effectif ?

Lorsque le client, personne physique, agit pour son compte propre il est le bénéficiaire final et réel de l'opération, il n'y a pas de bénéficiaire effectif.

On parle de bénéficiaire effectif, lorsque le client n'est pas la personne bénéficiaire de l'opération, par exemple :

centraux et les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers par application respective des articles 550-9 à 550-11 et 560-12 à 560-14 dudit règlement.

⁸ Le client peut s'entendre d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une construction juridique. Il peut s'agir d'une relation d'affaires (relation professionnelle ou commerciale censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée, avec ou sans contrat : article L.561-2-1 du code monétaire et financier) ou d'un client occasionnel (personne qui s'adresse à un professionnel dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle : article R. 561-10 du code précité).

- lorsque le client, personne physique, n'agissant pas pour son propre compte, est contrôlé directement ou indirectement par un tiers ou exécute une transaction ou exerce une activité pour un tiers,
- ou lorsque le client est une personne morale, un organisme de placements collectifs, ou qu'il intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.

Dans certains cas, il se peut qu'il n'existe pas de bénéficiaire effectif au sens de la réglementation applicable. C'est la raison pour laquelle le législateur a pris le soin de faire précéder les mots « bénéficiaire effectif » par l'expression « le cas échéant »⁹ (cf : question 12) : Que faire en l'absence de bénéficiaire effectif?).

A l'inverse, une relation d'affaires ou une opération peuvent faire intervenir plusieurs bénéficiaires effectifs.

Position

Les professionnels doivent rechercher s'il existe un ou plusieurs bénéficiaires effectifs, et le cas échéant, les identifier et vérifier leur identité.

5. Sur quels critères déterminer le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) lorsque le client est une société, un OPC, un patrimoine fiduciaire ou un dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ?

En application de l'article R.561-7 du code monétaire et financier, le professionnel assujéti doit être en mesure de justifier à l'AMF des diligences qu'il a mises en œuvre pour déterminer et identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) et vérifier son (leur) identité.

Pour permettre au professionnel de rechercher le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d'un client autre qu'une personne physique, le législateur a fixé des critères caractérisant les bénéficiaires effectifs, selon qu'il s'agit de sociétés (5.1), d'organismes de placements collectifs (5.2) ou d'autres constructions juridiques (5.3), à savoir :

5.1. Le client est une société (article R.561-1 du code monétaire et financier)

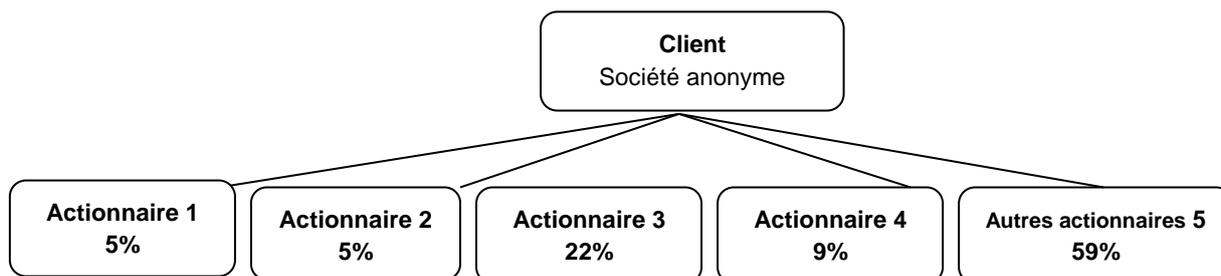
Si le client est une société, le professionnel doit considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s) :

- soit la ou les personne(s) physique(s) qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital¹⁰ ou des droits de vote de la société. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention, le cas échéant (cf : question 8 : Que faire face à une chaîne de détention ?).
- soit la ou les personne(s) physique(s) qui exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Exemple : Le schéma ci-après illustre le cas d'un professionnel relevant de la compétence de l'AMF dont le client est une société anonyme dont le capital est détenu par plusieurs actionnaires personnes physiques.

⁹ Par exemple aux articles L.561-5, R.561-6, R.561-7, R.561-10, R.561-13, R.561-15 et R.561-31 du code monétaire et financier.

¹⁰ Actions nominatives et au porteur.



Le cartouche « Autres actionnaires n°5 », renvoie à un groupe d'actionnaires personnes physiques très éclaté (détenion de capital par actionnaire inférieure à 5%). Par hypothèse, à chacune des actions est attaché un droit de vote simple.

En présence d'une telle situation, le professionnel doit rechercher le(les) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuels répondant aux critères prévus à l'article R. 561-1 du code monétaire et financier.

Dans cet exemple :

Il n'existe pas de personne physique qui réponde à la définition de bénéficiaire effectif au titre de la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société cliente.

En revanche, le professionnel concerné doit rechercher si certains actionnaires, sans détenir plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société cliente « exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses actionnaires » (article R. 561-1 du code monétaire et financier).

Il s'interrogera donc sur l'importance de la part (22%) détenue par l'actionnaire 3 au regard de celle des autres actionnaires, qui pourrait selon les circonstances, lui permettre d'exercer le pouvoir de contrôle exprimé à l'article précité.

5.2. Le client est un organisme de placement collectif (article R.561-2 du code monétaire et financier)

Ce client peut-être un organisme de placement collectif (OPC) français¹¹ ou son équivalent en droit étranger.

En droit français, l'AMF agréee les sociétés de gestion et les OPC, à l'exception de certains OPC tels que les fonds déclarés. Lors du processus d'agrément, une appréciation est portée par l'AMF sur la qualité et l'honnêteté des dirigeants des sociétés de gestion.

Les OPC de droit français revêtent deux formes juridiques :

- **OPC ne disposant pas de la personnalité morale**¹², tels que les fonds communs de placement, les fonds communs de titrisation, les fonds de placement immobilier...
La gestion de ce type d'OPC et sa représentation à l'égard des tiers sont assurées par une société de gestion de portefeuille.
- **OPC dotés de la personnalité morale** (forme sociale), telles que les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés civiles de placement immobilier, les sociétés d'investissement à capital fixe, les sociétés d'épargne forestière, les sociétés de placement à prépondérance immobilière à

¹¹ La liste des OPC de droit français est fixée aux articles L. 214-1 et L. 214-24 du code monétaire et financier. Il est précisé que les OPC ne figurent pas dans la liste des personnes assujetties au dispositif LCB/FT énoncées à l'article L.561-2 dudit code.

¹² Ces OPC sont toutefois des « clients » au sens de l'article R.561-2 du code monétaire et financier.

capital variable, les sociétés de titrisation... La gestion de ce type d'OPC et sa représentation à l'égard des tiers sont généralement¹³ assurées par une société de gestion de portefeuille.

Dans la réalité, le professionnel est en relation avec la société de gestion de l'OPC, seule décisionnaire des opérations de l'OPC, les détenteurs de parts/ actions d'un OPC n'exerçant aucun contrôle sur les décisions d'investissement dudit OPC. Ainsi, c'est sur la base du risque que présente la société de gestion représentant l'OPC que sont mises en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et en particulier l'identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s).

Au regard de l'article R.561-2 précité, le professionnel doit considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s)¹⁴, la(les) personne(s) physique(s) qui :

- soit détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'OPC. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention (cf : question 8 : Que faire face à une chaîne de détention ?).
- soit exerce(nt) un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'OPC ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille représentant cet OPC¹⁵.

Cependant, il convient de souligner que l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est réputée satisfaite sous la quadruple condition suivante (4° de l'article R.561-8 du code monétaire et financier) :

- L'absence de soupçon
- Le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible
- Le client est un OPC, une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille le représentant, qui sont agréés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière LCB/FT et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9¹⁶
- Le professionnel soumis à l'obligation d'identifier s'est assuré de l'existence de cet agrément.

Ainsi, le législateur a restreint significativement les cas d'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif d'un OPC client.

Position

L'obligation d'identifier les bénéficiaires d'un OPC client est notamment requise en cas de soupçon, de risque LCB/FT, ou lorsque l'OPC ou son représentant (la société de gestion de portefeuille) n'est ni établi, ni agréé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT et figurant sur la liste prévue à l'article L. 561-9 II 2° du code monétaire et financier¹⁷.

Il convient également de rappeler que, s'agissant d'OPC de droit français :

- La plupart des OPC français sont agréés (des deux types¹⁸). Lorsqu'ils sont « destinés à tous souscripteurs »¹⁹ et les détenteurs de parts ou actions y sont si nombreux qu'il n'existe pas « de

¹³ Sauf cas des SICAV autogérées (1 cas à ce jour). Dans les autres cas, des délégations sont mises en place.

¹⁴ En pratique, la question de l'identification du bénéficiaire effectif de l'OPC d'une société de gestion se pose lorsque cette dernière passe un ordre pour le compte de l'OPC, ou lorsque l'OPC investit dans un fonds sous jacent.

¹⁵ Au cas où la société de gestion de l'OPC utiliserait les transactions de l'OPC pour blanchir, il est apparu utile au législateur de sécuriser le dispositif en imposant d'identifier les personnes qui contrôlent ladite société de gestion (sauf dispense prévue au 4° du R.561-8 du code monétaire et financier).

¹⁶ Arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de LCB/FT.

¹⁷ Arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de LCB/FT.

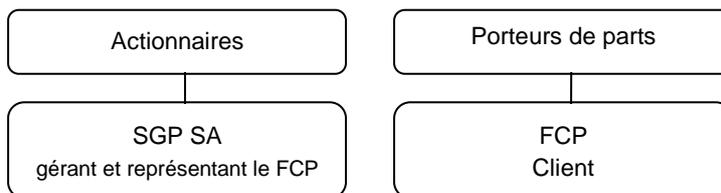
¹⁸ OPC dotés de la personnalité juridique et OPC dépourvus de la personnalité juridique.

facto » de personnes physiques qui exercent le contrôle de l'OPC au travers de leur pourcentage de détention. Il en va différemment pour les autres OPC dits « dédiés », lorsque les détenteurs sont en nombre limité et que la société de gestion connaît leur identité.

- La loi française exonère d'impôt les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion des OPC français à condition qu'aucune personne physique ne possède directement ou indirectement plus de 10% des parts de l'OPC, à défaut il y a un risque de requalification fiscale pour les détenteurs. Cette disposition conduit les SGP à veiller au respect de ce ratio et à connaître les détenteurs de plus de 10%.
- Enfin, si du fait du fonctionnement du système central français de conservation et de règlement/livraison, la société de gestion n'a pas en permanence connaissance de l'identité des porteurs/actionnaires des OPC, elle n'est toutefois pas dans l'impossibilité, en cas de besoin, de les identifier en interrogeant ses teneurs de comptes (moyennant un coût). En effet, les parts ou actions circulent sous la forme « *au porteur* », mais sont inscrites au nom de leurs détenteurs dans un compte-titres tenu par un établissement financier français (teneur de comptes) choisi par la société de gestion et lui-même assujéti au dispositif de lutte anti-blanchiment.

1er exemple : OPC sans personnalité morale

Le schéma ci-après illustre le cas d'un professionnel relevant de la compétence de l'AMF ayant pour « client » un fond commun de placement (FCP) agréé de droit français, dont la gestion et la représentation à l'égard des tiers sont assurées par une société de gestion de portefeuille, société anonyme (actions à vote simple). Par hypothèse, la présomption d'identification prévue à l'article R.561-8 du code monétaire et financier ne s'applique pas.

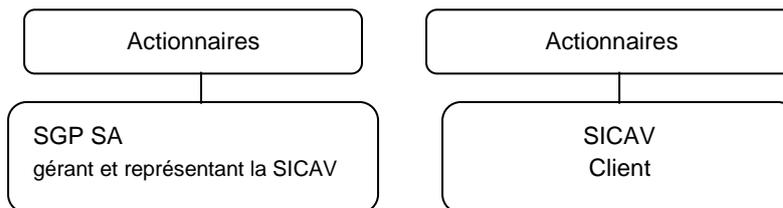


En présence d'une telle situation, le professionnel doit rechercher le(les) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s) répondant, soit à la définition de la(les) personne(s) physique(s) détenant directement ou indirectement plus de 25% des parts dudit fonds, soit à celle de la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt) un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de la société de gestion de portefeuille représentant le fonds. En l'espèce, cela vise la(les) personne(s) physique(s) qui détiennent une part significative du capital de la société de gestion de portefeuille leur permettant d'exercer un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de ladite société.

2ème exemple : OPC doté de la personnalité morale

Le schéma ci-après illustre le cas d'un professionnel relevant de la compétence de l'AMF ayant pour client une SICAV de droit français agréée, dont la gestion et la représentation à l'égard des tiers est assurée par une société de gestion de portefeuille (société anonyme à action à vote simple). Par hypothèse, la présomption d'identification prévue à l'article R.561-8 du code monétaire et financier ne s'applique pas.

¹⁹ Environ 90% des OPC.



Dans cet exemple, le professionnel doit rechercher le(les) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s) répondant, soit à la définition de la(les) personne(s) physique(s) détenant directement ou indirectement plus de 25% du capital de la SICAV²⁰, soit à celle de la(les) personne(s) physique(s) susceptible(s) d'exercer un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de ladite société représentant la SICAV.

5.3. Le client est une personne morale autre qu'une société ou un OPC²¹ (article R.561-3 du code monétaire et financier)

Si le client est une personne morale non visée aux articles R.561-1 et R.561-2 du code monétaire et financier (ni société, ni OPC), le professionnel doit considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s), la(les) personne(s) physique(s) satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- elle(s) a(ont) vocation, par l'effet d'un acte juridique l'(les) ayant désignée(s) à cette fin, à devenir titulaire(s) de droits portant sur 25% au moins des biens de la personne morale (1° de l'article R.561-3 du code précité)
- elle(s) apparten(n)ent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale a été constituée ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées (2° de l'article R. 561-3 dudit code).
- elle(s) est (sont) titulaire(s) de droits portant sur 25% au moins des biens de la personne morale (3° de l'article R.561-3 de ce même code).

Exemple : le client du professionnel relevant de la compétence de l'AMF est une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901²².

Les personnes physiques, membres de l'association, qui jouissent ou pourraient être amenées à jouir, à tout moment de la vie de l'association, d'un droit de reprise²³ sur leurs apports personnels²⁴, que ce droit de reprise soit inscrit dans les statuts ou qu'il résulte d'une décision prise par l'assemblée générale, doivent être considérées comme bénéficiaires effectifs au sens de l'article R.561-3 du code monétaire et financier au titre des personnes ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25% au moins des biens de l'association.

▪ Le client intervient dans le cadre d'une fiducie (article R.561-3 du code monétaire et financier)

Si le client intervient dans le cadre d'une fiducie²⁵, le professionnel relevant de la compétence de l'AMF doit considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s), la(les) personne(s) physique(s) satisfaisant l'une des conditions suivantes :

²⁰ En s'assurant qu'il n'existe pas un contrôle tel que visé à l'article R.561-2 par exemple du fait « d'entente » entre certains actionnaires de la SICAV.

²¹ Entrent notamment dans cette catégorie, les associations, les fondations d'entreprise ou les groupements d'intérêt économique.

²² Le professionnel doit vérifier ce point.

²³ On entend par droit de reprise, la possibilité pour un membre d'association de reprendre son apport qu'il soit matériel ou en numéraire.

²⁴ Lorsqu'une personne transfère à une association la propriété ou la jouissance d'un bien, elle fait un apport.

²⁵ La fiducie a été introduite dans le Code civil (articles 2011 et suivants) par la loi du 19 février 2007. Elle est définie comme « l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un

- elle(s) a(ont) vocation, par l'effet d'un acte juridique l'(les) ayant désignée(s) à cette fin, à devenir titulaire(s) de droits portant sur 25% au moins des biens transférés à un patrimoine fiduciaire (1° de l'article R. 561-3 du code précité);
 - elle(s) appartient(iennent) à un groupe dans l'intérêt principal duquel la fiducie a été constituée ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées (2° de l'article R. 561-3 du code susmentionné);
 - elle(s) est(sont) titulaire(s) de droits portant sur 25% au moins des biens de la fiducie (3° de l'article R. 561-3);
 - elle(s) a(ont) la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du Code civil (4° de l'article R. 561-3 dudit code).
- **Le client intervient dans le cadre de tout autre dispositif juridique comparable (patrimoine d'affectation) relevant d'un droit étranger (article R.561-3 du code monétaire et financier)**

Si le client intervient dans le cadre d'un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger²⁶, le professionnel doit considérer comme bénéficiaire(s) effectif(s), la(les) personne(s) physique(s) satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- elle(s) a(ont) vocation, par l'effet d'un acte juridique l'(les) ayant désignée(s) à cette fin, à devenir titulaire(s) de droits portant sur 25% au moins des biens transférés à un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger (1° de l'article R. 561-3 précité)
- elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées (2° de l'article R. 561-3 précité)
- elle(s) est(sont) titulaire(s) de droits portant sur 25% au moins des biens du patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger (3° de l'article R. 561-3 précité).

Exemple : Le schéma ci-après illustre le cas d'une chaîne de patrimoines d'affectation relevant d'un droit étranger où cinq groupes familiaux composés de personnes physiques non-résidentes, liées par des relations à la fois personnelles et professionnelles, créent chacun une structure de gestion de patrimoine (1 à 5) relevant d'un droit étranger.

Les constituants et les bénéficiaires de chacune de ces cinq structures de gestion de patrimoine sont les personnes physiques qui composent chacun desdits groupes familiaux.

Chaque personne physique membre d'un groupe familial n'est titulaire ou n'a vocation à être titulaire que d'un faible pourcentage de droits portant sur les biens transférés à chaque patrimoine d'affectation (moins de 5%).

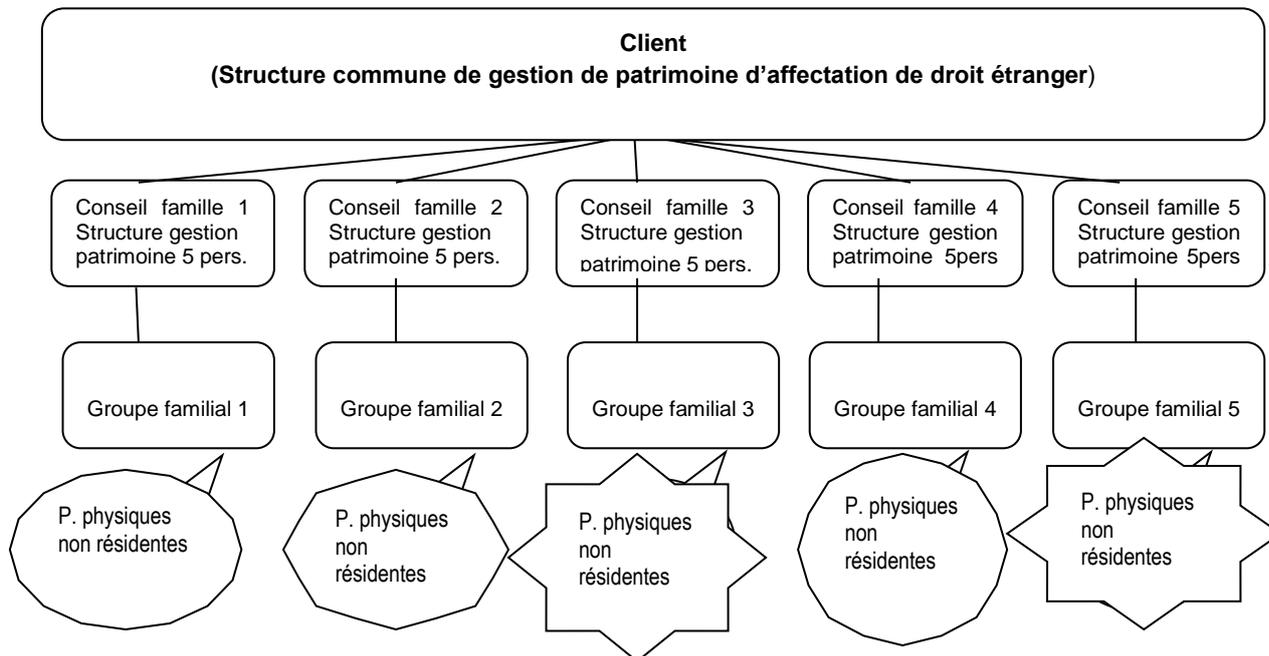
Au sein de chaque « groupe familial » les décisions d'investissement sont prises par cinq personnes physiques reconnues pour leur expérience formant « conseil de famille ».

Ces cinq structures de gestion de patrimoine « conseils de famille » constituent à leur tour une structure de gestion de patrimoine d'affectation commune relevant d'un droit étranger, en vue de gérer les avoirs de l'ensemble des cinq groupes familiaux.

ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ».

²⁶ Entrent dans la catégorie des patrimoines d'affectation relevant d'un droit étranger, par exemple et à titre non exhaustif, le *trust* anglo-saxon, le *treuhand* allemand, la *fideicomiso* mexicaine, la fiducie suisse, la fiducie canadienne, la fondation au Liechtenstein, le wakf dans le droit musulman.

Cette structure commune est le client du professionnel relevant de la compétence de l'AMF.



Dans cet exemple :

- Il n'existe pas de personne physique répondant à la définition de bénéficiaire effectif au titre de la personne physique qui a vocation, par l'effet d'un acte juridique l'ayant désignée à cette fin, à devenir titulaire de droits portant sur 25% au moins des biens transférés à un patrimoine d'affectation relevant d'un droit étranger, ou bien au titre de la personne physique qui est titulaire de droits portant sur 25% au moins des biens transférés à ce patrimoine d'affectation (1° et 3° de l'article R.561-3 du code monétaire et financier).
- En revanche, les personnes physiques formant « conseils de famille » au sein de chaque groupe familial peuvent être considérées comme les bénéficiaires effectifs de la structure de gestion commune (client) au sens des personnes physiques qui exercent, un pouvoir de contrôle sur le patrimoine d'affectation (article L.561-2-2 du code précité), dans la mesure où le rôle des cinq « conseils de famille » sont connus du professionnel.

Ainsi, dès lors que le client est une société, un organisme de placements collectifs ou toute autre construction juridique, le professionnel doit en comprendre la propriété et la structure de contrôle²⁷ en identifiant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) afin de vérifier son (leur) identité.

Position

La fonction de dirigeant ne confère pas l'exercice d'un pouvoir de contrôle au sens des articles R.561-1 à R.561-3 précités.

Le professionnel n'est pas systématiquement tenu d'identifier et de vérifier l'identité de son client, et du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) le cas échéant, à chaque fois que celui-ci procède à une transaction²⁸.

²⁷ Notamment leur mode de fonctionnement.

²⁸ Il peut s'en remettre aux mesures d'identification et de vérification qu'il a déjà prises, sauf s'il a des raisons de penser qu'une nouvelle vérification s'impose (Cf: Q 6: Comment satisfaire à l'obligation de vigilance constante à l'égard du bénéficiaire effectif et Q 8: A quel moment, l'identification et la vérification de l'identité d'un bénéficiaire effectif doivent-elles avoir lieu ?).

6. Comment satisfaire à l'obligation de vigilance constante à l'égard du bénéficiaire effectif ?

Lorsqu'à l'issue de sa recherche, le professionnel a déterminé la (les) personne(s) physique(s) répondant à la définition de bénéficiaire effectif, le cas échéant, en remontant toute la « chaîne de détention » et en tenant compte des cas mentionnés aux articles R. 561-1 à R. 561-3 du code monétaire et financier, il doit mettre en œuvre son obligation de vigilance qui exige qu'il prenne toutes mesures raisonnables afin d'avoir une connaissance suffisante et actualisée de l'identité du(desdits) bénéficiaire(s) effectif(s).

Le législateur a posé le principe d'une vigilance constante à l'égard du bénéficiaire effectif par le biais des deux opérations distinctes suivantes, simultanées ou successives (I et II de l'article L. 561-5 et article R. 561-7 du code monétaire et financier) :

- identification
- vérification de l'identité (des éléments d'identification recueillis)

Position

Lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou un majeur protégé, le professionnel doit relever l'identité du représentant légal conformément aux règles instaurées par le code civil.

- ⇒ L'identification du bénéficiaire effectif se fait « par des moyens adaptés » et consiste à relever les nom(s) et prénoms de la (des) personne(s) physique(s) concernée(s), et tout autre élément permettant d'établir son(leur) identité, notamment sa(leur) date et son(leur) lieu de naissance. Ces éléments d'identification peuvent être collectés oralement, le recueil des documents afférents relevant de l'opération de « vérification ».
- ⇒ La vérification des éléments d'identification se fait par le recueil de tout document ou justificatif approprié compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette vérification doit se faire au moyen de documents, données et informations officiels (par exemple de registres publics) ou d'autres sources fiables et indépendantes comme précisé par le GAFI²⁹.

L'article R.561-7 du code monétaire et financier indique que le professionnel « doit être en mesure de justifier ses diligences auprès de l'Autorité des marchés financiers »³⁰.

Dans ce cadre, le professionnel :

- peut être amené à vérifier l'identité d'un bénéficiaire effectif à l'aide d'autres types de documents ou justificatifs écrits que ceux précisés aux 1° et 2° de l'article R.561-5 du code monétaire et financier pour identifier le client, notamment en cas de bénéficiaire effectif de droit étranger.
- doit adapter son niveau de vigilance au risque de blanchiment et de financement du terrorisme présenté par le bénéficiaire effectif conformément aux situations de risque figurant dans sa classification des risques qui regroupe les risques légaux et les risques propres (article L.561-10-2-I du code monétaire et financier).

Recommandation :

L'AMF recommande de classer en risque élevé le cas où le bénéficiaire effectif d'un client est une personne politiquement exposée (PPE) au sens de l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

²⁹ Cf : Recommandation 10 et sa note interprétative.

³⁰ Les bases de données privées comportant notamment des éléments relatifs à l'identité du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) n'ont pas vocation à se substituer aux mesures d'identification et de vérification d'identité, mais à fournir seulement un complément aux mesures mises en œuvre par le professionnel au titre de ces obligations de vigilance. Il en est de même de la déclaration écrite signée par le client comportant des éléments relatifs à l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) ou encore du compte-rendu d'entretien rédigé par le chargé de clientèle (signé ou non par le client) reprenant notamment des informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) obtenues auprès dudit client. A tout le moins, de tels documents pourraient être utilisés en l'absence de soupçon, et en cas de risque jugé faible par le professionnel, dès lors que cette situation est prévue dans ses procédures internes et qu'il puisse en justifier à l'AMF.

- doit veiller à la mise à jour des éléments recueillis, notamment en cas de risque élevé.

Ainsi, le professionnel doit rester attentif aux événements et opérations susceptibles d'affecter le niveau de risque du client, notamment au risque qu'il puisse participer à une opération de blanchiment.

Néanmoins, en cas de doutes ou d'interrogations, par exemple lorsque les opérations du client se modifient sensiblement, d'une manière qui n'est pas conforme à l'activité connue du client, notamment aux sommes habituellement engagées, une nouvelle identification est nécessaire (article R.561-11 du code monétaire et financier).

7. Quelles sont les modalités particulières d'application de l'obligation d'identification et vérification de l'identité d'un bénéficiaire effectif ?

Le législateur a défini des modalités particulières d'application de l'obligation d'identification et de vérification des éléments d'identification du bénéficiaire effectif, qui viennent alléger ou renforcer celles prévues aux articles L.561-5, R.561-5 et R.561-7 du code monétaire et financier décrites ci-dessus. Ces modalités tiennent notamment compte des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et les professionnels doivent donc faire preuve d'une vigilance constante tout au long de la relation afin d'établir si les conditions requises pour appliquer des modalités particulières sont toujours remplies.

Position

Dans tous les cas, il revient au professionnel de s'assurer que les conditions posées par le législateur pour moduler les obligations de vigilance, sont et restent remplies tout au long de la relation.

Pour ce faire, le professionnel collecte des informations suffisantes auprès de ses clients, par le biais de bases de données officielles ou commerciales, par le suivi des publications GAFI ou autres ... afin d'être en mesure de justifier sa vigilance constante à l'AMF.

Les dispositions législatives sont les suivantes (cf : annexe 1) :

- l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif est réputée satisfaite, en application de l'article R.561-8 du code monétaire et financier, si le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible et si le client du professionnel répond aux conditions afférentes visées par cet article.
Est (Sont) par exemple concerné(s) le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d'un client qui revêt la forme d'un OPC, d'une société de gestion ou d'une société de gestion de portefeuille agréés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB/FT. Ces pays tiers figurent sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 du code précité.
- l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif n'est pas requise, en application du 1° du II de l'article L.561-9 du code monétaire et financier, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme et pour les clients et les produits qui présentent un faible risque et dont la liste figure au 1° de l'article R.561-15 et à l'article R.561-16 du code précité. Pour la mise en œuvre de ces dérogations aux obligations de vigilance, le professionnel doit recueillir dans chaque cas des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations (article R.561-17 dudit code).
- l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif n'est pas requise, en application du 2° du II de l'article L.561-9 du code monétaire et financier et l'arrêté du 27 juillet 2011³¹, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L.561-2 dudit code et établie ou ayant son

³¹ Arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de LCB/FT.

siège en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un des pays énumérés par l'arrêté du 27 juillet 2011³².

- l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif est requise pour un client occasionnel³³, en application conjointe de l'article L.561-5 et des 1° et 4° du II de l'article R.561-10 du code monétaire et financier :
 - en cas de soupçon que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme
 - ou, même en l'absence d'un tel soupçon, lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 15 000 €
 - et, quelque soit le montant de l'opération, pour les sommes et les opérations mentionnées à l'article L.561-15 du code précité.
- l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif fait l'objet de mesures dont l'intensité est renforcée³⁴, en application du I de l'article L.561-10-2 du code monétaire et financier, lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme présenté par le client, le produit ou l'opération est jugé élevé par le professionnel. Les mesures de renforcement sont laissées à l'appréciation du professionnel qui doit être en mesure, à tout moment, de justifier à l'AMF de l'adéquation de ses diligences au niveau de risque identifié.
- l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif fait l'objet d'une attention spécifique, en application du II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier, lors de l'examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
- l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif est encadrée par les dispositions de l'article R.561-9 du code monétaire et financier lorsqu'une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille distribue des parts ou actions d'OPC sous certaines conditions précisées dans ledit article.
- Enfin, lorsqu'un client est considéré comme exposé à des risques particuliers en raison des fonctions³⁵ qu'exercent une personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ledit client³⁶, ce dernier doit faire l'objet de mesures de vigilance complémentaires³⁷, en application conjointe des articles L.561-5, L.561-10-2° et R.561-20 du code précité.

8. A quel moment, l'identification et la vérification de l'identité d'un bénéficiaire effectif doivent-elles avoir lieu ?

Le code monétaire et financier (article L.561-5) pose le principe général du moment de l'identification et de la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif du client en ces termes :

- avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou à la réalisation d'une transaction (alinéa 1 du I de l'article L.561-5 du code monétaire et financier).
- avant d'effectuer une opération pour le compte d'un client occasionnel :
 - en cas de soupçon que l'opération pourrait participer au blanchiment ou au financement du terrorisme (alinéa 2 du I de l'article L.561-5 du code monétaire et financier).

³² Arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de LCB/FT.

³³ Le professionnel doit distinguer ses clients occasionnels et ses relations d'affaires dans sa classification des risques.

³⁴ Par rapport aux mesures prévues à l'article L.561-5 du code monétaire et financier.

³⁵ Politiques, juridictionnelles ou administratives.

³⁶ Cf : Le 1° du III de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier.

³⁷ En sus des mesures prévues à l'article L.561-5 du code monétaire et financier.

- même en l'absence de soupçon, si le montant de l'opération ou des opérations liées excède 15 000 € (1° du II de l'article R. 561-10 du code précité).
 - quel que soit le montant de l'opération dans les cas prévus à l'article L.561-15 dudit code.
- pendant l'établissement de la relation d'affaires : report possible de la vérification de l'identité du client, le cas échéant du bénéficiaire effectif, en cas de conclusion d'un contrat, au plus tard au moment de sa conclusion ou avant le début de l'opération qui en est l'objet, sous réserve de pouvoir justifier à l'AMF de la nécessité de poursuivre la relation d'affaires déjà engagée et du faible risque de blanchiment et de financement du terrorisme (II de l'article L.561-5 et 2° de l'article R. 561-6 du code monétaire et financier).
 - tout au long de la relation, la mise à jour des éléments d'identification obtenus est obligatoire (vigilance constante) pour actualiser les profils de risque des bénéficiaires effectifs au regard de la classification des risques du professionnel. Cette mise à jour est d'autant plus importante que le bénéficiaire effectif du client est une PPE.
 - autant que de besoin, une nouvelle identification et vérification d'identité du bénéficiaire effectif peuvent s'imposer, notamment lorsque le professionnel a de bonnes raisons de penser que l'identité et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents. Par exemple, lorsque des informations, par voie de presse ou autre, indiquent, de manière évidente, que les éléments obtenus ne sont plus exacts ou pertinents (changement d'actionnaire majoritaire au sein d'une société en de cas de fusion-absorption-acquisition), ou en cas d'incohérence de l'opération envisagée avec le profil du bénéficiaire.

Dans le cas où le professionnel a recours à un tiers introducteur pour la mise en œuvre des obligations de vigilance³⁸, il convient de se référer aux « Lignes directrices de l'AMF relatives à la notion de tierce introduction » disponibles sur le site de l'AMF.

9. Que faire lorsque l'identification d'un bénéficiaire effectif n'est pas possible ?

Lorsque l'identification et/ou la vérification de l'identité d'un bénéficiaire effectif n'est pas possible, le professionnel n'établit pas de relation d'affaires avec le client, n'effectue aucune opération ou, le cas échéant, met un terme à la relation d'affaires engagée en vertu de l'article R.561-6 du code monétaire et financier³⁹.

Position

Dans ce cas, le professionnel doit apprécier l'opportunité de procéder à une déclaration de soupçon à TRACFIN sur la base des éléments qu'il a recueillis, ainsi qu'en fonction de son analyse de la situation et, le cas échéant, il procède à ladite déclaration.

10. Que faire lorsque l'identification d'un bénéficiaire effectif reste douteuse ?

Les professionnels sont tenus d'effectuer une déclaration à TRACFIN en application des III et IV de l'article L.561-15 du code monétaire et financier :

- lorsqu'à l'issue de l'examen renforcé prescrit au IV de l'article L.561-10-2 dudit code, l'identité d'un bénéficiaire effectif reste douteuse.
- lorsqu'ils sont en présence d'une opération pour laquelle l'identité du bénéficiaire effectif du donneur d'ordres ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 561-5 du code monétaire et financier.

³⁸ Cf : I de l'article R.561-13 du code monétaire et financier.

³⁹ En application de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier.

Position

Le caractère douteux est révélé par l'approche par les risques. Le professionnel doit donc pouvoir justifier auprès de l'AMF la démarche analytique l'ayant conduit aux mesures de vigilance mises en place.

11. Que faire en cas de soupçon concernant un bénéficiaire effectif ?

Lorsque l'objet du soupçon porte sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires ou de l'opération, le professionnel est tenu de procéder à une déclaration de soupçon à TRACFIN (article L.561-15 du code monétaire et financier)⁴⁰. Cette déclaration s'effectue notamment en application des dispositions de l'article R.561-32 dudit code.

12. Que faire en l'absence de bénéficiaire effectif ?

Cette situation apparaît si aucune personne physique ne répond à la définition de bénéficiaire effectif telle que posée aux articles L. 561-2-2 et R. 561-1 à R. 561-3 du code monétaire et financier.

C'est le cas par exemple, lorsqu'aucune personne physique ne détient plus de 25% du capital ou des droits de vote d'une société et n'exerce, par tout autre moyen, de pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de ladite société.

Dans un tel cas, les obligations de vigilance relatives au bénéficiaire effectif ne trouvent pas à s'appliquer.

13. Que faire face à une « chaîne de détention » ?

Il se peut que le professionnel soit en présence d'une « chaîne de détention » qu'il convient de remonter afin de parvenir à la (aux) personne(s) physique(s) ultime(s) répondant aux critères légaux et réglementaires d'un (des) bénéficiaire(s) effectif(s).

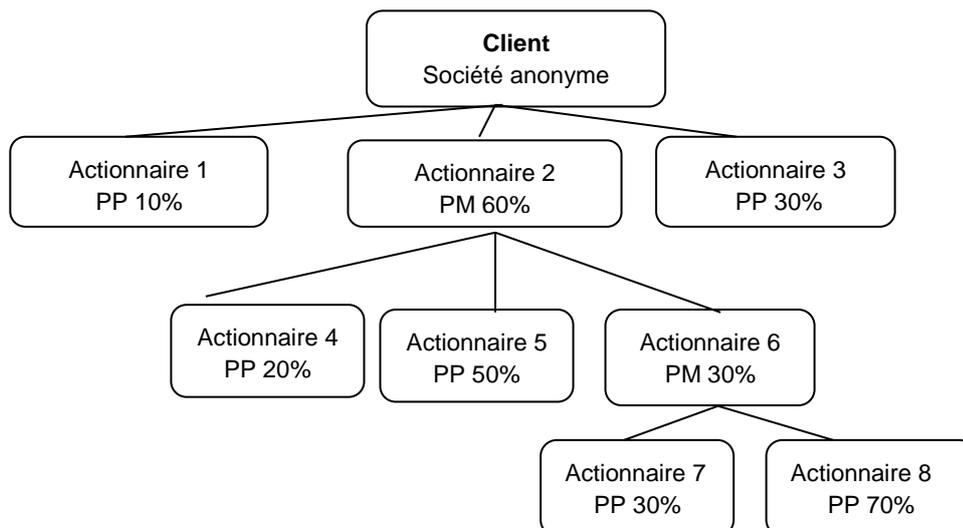
Position

Dans le cas d'une chaîne de détention, le professionnel doit rechercher les personnes physiques présentes à chacun des niveaux de la chaîne et s'attacher pour chacune d'elles à calculer les pourcentages de détention du capital ou des droits de vote du client.

1^{er} exemple

Le schéma ci-après illustre le cas d'un professionnel relevant de la compétence de l'AMF ayant pour client une société anonyme dont le capital (1 action = 1 droit de vote) est détenu par une chaîne d'actionnaires 1 à 8, personnes physiques (PP) ou personnes morales (PM), répartis sur trois niveaux :

⁴⁰ Cf : « Lignes directrices AMF n°2010-23 sur l'obligation de déclaration à TRACFIN en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ».



En présence d'une telle situation, le professionnel doit s'intéresser aux actionnaires personnes physiques à chaque niveau (actionnaires 1, 3, 4, 5, 7 et 8 en l'espèce) et voir s'ils répondent ou non, aux critères caractérisant les bénéficiaires effectifs visés à l'article R.561-1 du code monétaire et financier.

Recherche des actionnaires répondant au critère d'une détention supérieure à 25% du capital ou des droits de vote du client :

- niveau 1 :
 - l'actionnaire 1 n'est pas un bénéficiaire effectif (personne physique détenant directement 10% du capital du client).
 - l'actionnaire 3 est un bénéficiaire effectif (personne physique détenant directement 30% du capital du client).
- niveau 2 :
 - l'actionnaire 4 n'est pas un bénéficiaire effectif (personne physique détenant indirectement 12% du capital du client (via l'actionnaire 2 = $60\% \times 20\%$)).
 - **l'actionnaire 5 est un bénéficiaire effectif** (personne physique détenant indirectement 30% du capital du client (via l'actionnaire 2 = $60\% \times 50\%$)).
 - l'actionnaire 6 n'est pas un bénéficiaire effectif (personne physique détenant indirectement 18% du capital du client (via l'actionnaire 2 = $60\% \times 30\%$)).
- niveau 3 :
 - les actionnaires 7 et 8 ne sont pas des bénéficiaires effectifs (personnes physiques détenant indirectement respectivement 5,4% et 12,6% du capital du client)⁴¹.

Au final, dans cet exemple, deux personnes physiques ont qualité de bénéficiaires effectifs (actionnaires 3 et 5) dès lors qu'ils détiennent plus de 25% du capital de la société.

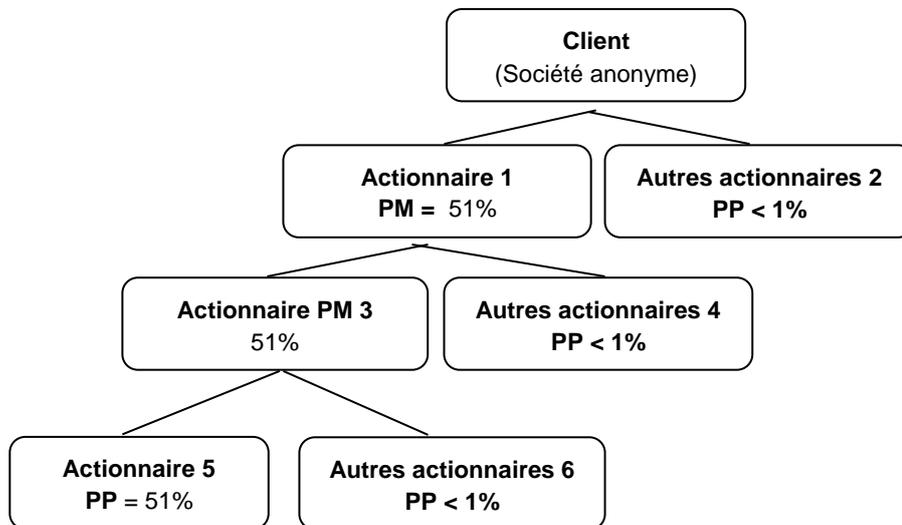
Les autres personnes physiques ne rentrent pas dans la définition des bénéficiaires effectifs sauf s'ils exercent par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction, ou sur l'assemblée générale de la société anonyme.

2^{ème} exemple :

Le schéma ci-dessous illustre le cas d'un professionnel relevant de la compétence de l'AMF qui a pour client une société anonyme dont le capital (1 action = 1 droit de vote) est détenu par une chaîne d'actionnaires (1 à 6) répartis sur 3 niveaux (personnes physiques (PP) ou personnes morales (PM)). Les

⁴¹ 5,4% via les actionnaires 2 et 6 = $(60\% \times 30\% \times 30\%)$ et 12,6% via les actionnaires 2 et 6 = $(60\% \times 30\% \times 70\%)$.

cartouches « Autres actionnaires n°2, n°4 et n°6 » renvoient à des groupes d'actionnaires très diffus et sans lien entre eux (détenation de capital par actionnaire inférieure à 1%).



En présence d'une telle situation, le professionnel doit s'intéresser aux actionnaires personnes physiques à chaque niveau (actionnaires 2, 4, 5, 6 en l'espèce) et voir si elles répondent ou non, aux critères caractérisant un bénéficiaire effectif de l'article R.561-1 du code monétaire et financier.

Il n'existe pas, dans l'exemple ci-dessus, de personne physique qui réponde à la définition de bénéficiaire effectif donnée à l'article R. 561-1 du code précité, au titre de la détention directe ou indirecte de plus de 25% du capital du client. En effet, l'actionnaire 5 ne détient indirectement, par l'intermédiaire des actionnaires 1 et 3, que 13%⁴² du capital de la société anonyme cliente et les « Autres actionnaires » moins de 1% chacun.

L'actionnaire 5 pourrait toutefois être considéré comme répondant à la définition de bénéficiaire effectif donnée à l'article R. 561-1 du code monétaire et financier, s'agissant d'une personne physique susceptible de pouvoir exercer un contrôle par tout autre moyen sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société puisqu'il :

- détient indirectement 13% de la société anonyme cliente alors que les autres actionnaires n'en détiennent pas plus de 1% ;
- et qu'il détient la majorité (51%) de l'actionnaire 3, lui-même détenteur majoritaire (51%) de l'actionnaire 1, lui-même détenteur majoritaire (51%) de la société anonyme cliente.

Au final, il existerait alors un bénéficiaire effectif (actionnaire 5) concerné par les diligences d'identification et de vérification d'identité.

3^{ème} exemple

Le schéma ci-après illustre le cas d'un professionnel relevant de la compétence de l'AMF ayant pour client une société anonyme dont le capital est détenu par une chaîne d'actionnaires (1 à 6), personnes physiques (PP) ou personnes morales (PM), répartis sur deux niveaux comme suit :

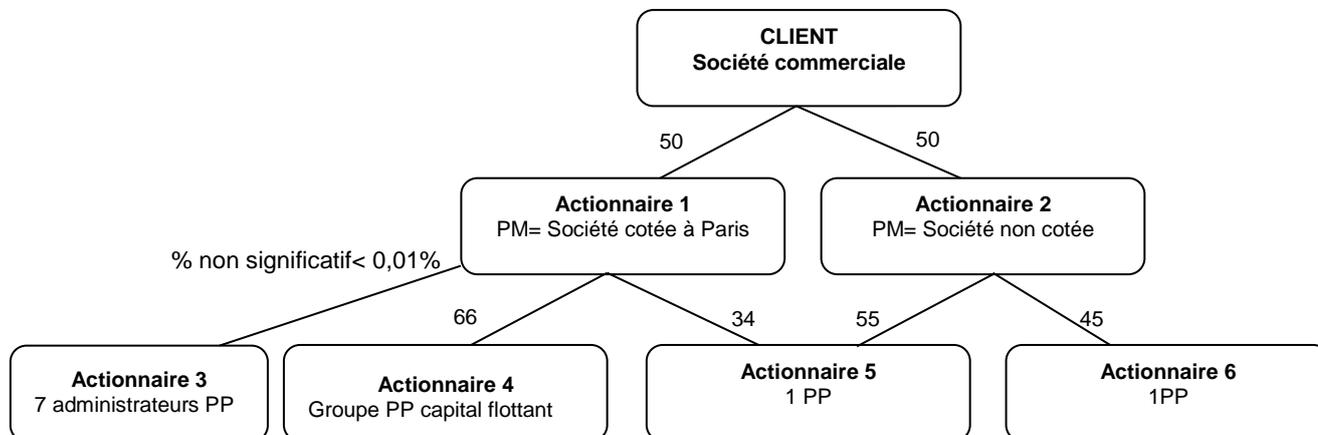
Au premier niveau, s'interposent :

- deux sociétés, dont l'une a ses titres admis à la négociation sur un marché réglementé en France et dont le capital flottant représente 66% du capital. Ce flottant est réparti entre de très nombreux actionnaires qui individuellement n'en détiennent qu'une part infime.

⁴² 51% x 51% x 51% = 13,2%.

Au second niveau, apparaissent plusieurs actionnaires selon le schéma ci-dessous :

- Par hypothèse, il n'existe pas de personne qui exerce, par tout autre moyen un pouvoir de contrôle, sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société cliente.



Le client étant une société, les critères à considérer sont ceux de l'article R.561-1 du code monétaire et financier.

Les actionnaires 3, 4, 5 et 6 sont les personnes physiques dont il convient d'établir si elles constituent ou non des bénéficiaires effectifs au sens de l'article précité.

Recherche des actionnaires répondant au critère d'une détention supérieure à 25% du capital du client :

- ⇒ l'actionnaire 3 (7 administrateurs personnes physiques) ne répond pas à la définition de bénéficiaire effectif (détention indirecte via l'actionnaire 1 d'une part non significative du capital du client)
- ⇒ l'actionnaire 4 (actionnariat flottant) pourrait répondre à la définition d'un bénéficiaire effectif (détention indirecte via l'actionnaire 1) de 33% du capital du client ($50\% \times 66\%$), mais il s'agit d'actionnaires détenant individuellement qu'une part infime du capital du client.
- ⇒ l'actionnaire 5 constitue un bénéficiaire effectif (détention indirecte de 44,5% du capital du client) :
 - indirectement 27,5% ($50\% \times 55\%$) du capital du client (via la société non cotée). Il doit donc être identifié à ce titre.
 - indirectement 17% ($50\% \times 34\%$) du capital du client (via la société cotée). Toutefois, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'égard du client ou du(des) bénéficiaire(s) effectif(s), le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une société cotée (actionnaire 1) ne fait (font) pas l'objet de l'obligation d'identification et de vigilance imposée par les articles L.561-5, II de l'article L.561-9 et du b) du 1° de l'article R.561-15 du code monétaire et financier.
- ⇒ l'actionnaire 6 détient indirectement (via l'actionnaire 2) 22,5% du capital du client ($50\% \times 45\%$). Ainsi, l'actionnaire 6 n'est pas un bénéficiaire effectif (détention < 25% du capital du client).

Au final, par hypothèse, aucune personne n'exerçant un pouvoir de contrôle au sens de l'article R.561-1 du code monétaire et financier, seul l'actionnaire n°5 devrait faire l'objet des mesures d'identification et de vérification d'identité, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

14. Quelles sont les obligations de conservation des documents d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ?

Ces obligations sont posées par les articles L.561-12 et R.561-7 du code monétaire et financier qui prévoient, sous réserve de dispositions plus contraignantes, que les professionnels conservent :

- les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels, le cas échéant des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec lesdits clients.
- dans la limite de leurs attributions, les documents relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels pendant cinq ans à compter de leur exécution.
- les résultats de l'examen renforcé prescrit au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier doivent, en application de l'article R.561-22 du code précité, être consignés par écrit et conservés dans la limite des attributions des professionnels, pendant cinq ans.
Quelques éléments apparaissant pertinents pour satisfaire à cette obligation sont indiqués dans les « Lignes directrices AMF n°2010-22 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » disponibles sur le site internet de l'AMF.
- les pièces et documents relatifs aux déclarations à TRACFIN pendant une période de 5 ans suivant la cessation de la relation d'affaires concernée, impliquant un (des) bénéficiaire(s) effectif(s). Cette obligation de conservation porte notamment sur les pièces précisées dans les « Lignes directrices AMF n°2010-23 sur l'obligation de déclaration à TRACFIN » également disponibles sur le site internet de l'AMF.

L'article R.561-12 du code précité précise que les obligations de connaissance du client s'appliquent tout au long de la relation d'affaires et dans le respect du principe de proportionnalité : « la collecte et la conservation de ces informations [relatives à la connaissance des clients] doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée ».

Position

Les éléments conservés doivent notamment permettre aux professionnels de répondre rapidement aux demandes d'information de l'AMF pour l'accomplissement de sa mission ou de pouvoir justifier auprès de celle-ci de l'adéquation des diligences au regard des risques identifiés.

Le règlement général de l'AMF précise que les professionnels doivent déterminer dans leurs procédures internes les conditions de conservation des éléments d'information et documents requis pour respecter les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi, pour les sociétés de gestion de portefeuille (SGP), les sociétés de gestion (SG), les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), les sociétés d'épargne forestière (SEF) et les conseillers en investissements financiers (CIF), le règlement général de l'AMF :

- apporte des précisions en la matière et requiert explicitement la conservation des justificatifs et déclarations relatifs aux opérations visées à l'article L.561-15 du code monétaire et financier (déclarations de soupçon)
- impose la conservation des informations prévues pour l'application de l'article L.561-34 du code précité (cas des groupes ayant des succursales/filiales à l'étranger).

L'AMF rappelle que les modalités de conservation doivent assurer le respect des exigences :

- de protection des données à caractère personnel ;⁴³
- de secret professionnel et de confidentialité devant entourer les déclarations de soupçon⁴⁴.

Recommandation

L'AMF recommande aux professionnels de s'assurer de la conformité et de l'actualisation des dossiers « clients » quelque soit l'ancienneté du client, et de vérifier que les déclarations de soupçon ne figurent pas dans lesdits dossiers.

15. Quelles mesures de contrôle interne appelle l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ?

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les professionnels doivent s'assurer, dans le cadre de leurs contrôles (permanent et périodique) du respect des obligations relatives au bénéficiaire effectif. Ils établissent par écrit et tiennent à jour les procédures afférentes précisées dans le règlement général de l'AMF.

Ils doivent être en mesure de justifier auprès de l'AMF de l'adéquation desdites procédures de contrôle à leur approche par les risques.

Position

La traçabilité des contrôles dans le respect des procédures est nécessaire pour attester de leur réalité auprès de l'AMF (date, acteurs, résultats, suites données ...).
Notamment, les procédures de contrôle des informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) des personnes morales et constructions juridiques doivent permettre de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

16. Quelles sont les obligations en matière de déclaration de soupçon à TRACFIN ?

Ces obligations sont traitées dans les « Lignes directrices AMF n°2010-23 sur l'obligation de déclaration à TRACFIN ». Il est toutefois rappelé que :

- l'article R.561-14 du code monétaire et financier impose au professionnel, qui met un terme à une relation d'affaires avec un client en application de l'article L.561-8 du code précité, d'effectuer, le cas échéant, une déclaration à TRACFIN.
- l'article L.561-19 du code monétaire et financier pose le principe de la confidentialité de la déclaration à TRACFIN sous réserve des dispositions dudit article. Ainsi, est-il notamment interdit au professionnel, sous peine de sanctions, de porter l'existence ou/et le contenu d'une déclaration, à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'opération ou à des tiers.

⁴³ Cf : autorisation unique N°AU-003 disponible sur le site internet de la CNIL : Délibération n°2011-180 du 16/6/ 2011 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes financiers relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à l'application des sanctions financières.

⁴⁴ Cf : notamment articles L.561-19 à L.561-21 du code monétaire et financier.

Annexe - Principales obligations d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

Régimes de vigilance	Articles du code monétaire et financier	Identification/ vérification du bénéficiaire effectif L. 561-5 et R. 561-7 du code monétaire et financier	Conditions d'application	Moment de l'identification / Vérification de l'identité	Application des L.561-8 et R.561-14 du code monétaire et financier en cas d'impossibilité d'identifier/ de vérifier l'identité
Vigilance allégée : pas d'obligations de vigilance	L.561-9-II-1°	Non applicables sous réserve du dernier alinéa des L.561-9-II et R.561-17-II du code monétaire et financier	Pas de soupçon <u>et</u> client/produit à risque LCB/FT faible tels que listés au R.561-15 1° et au R.561-16 du code monétaire et financier	Non applicable	Non applicable
Obligations de vigilance réputées satisfaites	R.561-8	Non applicables Présomption d'identification du bénéficiaire effectif	Risque faible <u>et</u> client figurant dans la liste du R.561-8 du code monétaire et financier	Non applicable	Non applicable
Vigilance allégée : pas d'obligations de vigilance	L.561-9-II-2°	Non applicables sous réserve du dernier alinéa de l'article L.561-9-II et de l'article R. 561-17- II	Pas de soupçon <u>et</u> client listé au L.561-2 (1°à 6°) du code monétaire et financier sous certaines conditions d'établissement ou de siège social <u>et</u> pour les pays tiers listés par l'arrêté du 27/7/ 2011).	Non applicable	Non applicable
Vigilance standard	L.561- 5- I	Applicables	Client/Client occasionnel si soupçon d'opération de blanchiment ou si opération prévue au R.561-10-II du code monétaire et financier.	Avant l'entrée en relation	Applicable
Report du moment de la vérification de l'identité	L.561- 5- II	Applicables	Risque LCB/FT apparaissant faible et dans les conditions fixées au R. 561-6 du code monétaire et financier	Pendant l'établissement de la relation d'affaires	Applicable
Intensité renforcée des mesures de vigilance	L.561-10-2- I	Applicables Mesures renforcées laissées à l'appréciation des professionnels	Risque LCB/FT jugé élevé par le professionnel	Avant l'entrée en relation	Applicable
Examen renforcé	L.561-10-2 II	Obligation de se renseigner sur l'identité de la personne qui bénéficie de l'opération	Opération particulièrement complexe, d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.	Avant l'entrée en relation	Applicable